

CORONAVIRUS - Déplacements domicile / travail & voyages

N° 12 | 17 mars 2020

Suite aux décisions annoncées le 16 mars au soir par le Président de la République concernant notamment, la réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, et conformément au décret n°2020-260 du 16 mars 2020, les consignes pour les salariés de la RATP sont les suivantes :

- **Les salariés de la RATP dont l'emploi n'est pas éligible au télétravail exceptionnel sont autorisés à se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail, en accord avec la préfecture de police :**
 - dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;
 - munis de l'**attestation de déplacement dérogatoire*** (disponible à cette adresse : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf (ou dans les documents associés à cette publication) dûment complétée et signée et de leur **carte de service, qui fait office d'attestation employeur.**

**il n'est pas nécessaire de remplir une attestation chaque jour. La même attestation est valable pendant toute la durée du confinement.*

- **En ce qui concerne les voyages :** suite à l'annonce de la fermeture des frontières de l'espace Schengen pendant 30 jours, **tous les voyages entre les pays non européens et l'Union européenne, seront suspendus** pendant cette période. En conséquence, **il n'y aura donc plus de dérogation, y compris pour les voyages jugés essentiels**

Les mesures précédemment communiquées (en dehors de celles concernant les dérogations de voyage) restent applicables et sont à retrouver dans [l'Urbanflash n°11 du 13 mars 2020](#).